

Le corridor de sécurité

Souvent oubliée voire méconnue des automobilistes, une règle pourtant indispensable protège les véhicules stationnés sur une bande d'arrêt d'urgence. Il s'agit du corridor de sécurité, instauré depuis septembre 2018. Selon le décret et conformément à [l'article R. 413-17 du Code de la Route](#), le conducteur, qui roule sur une autoroute ou une voie rapide, a l'obligation de quitter la file de droite lorsqu'un autre véhicule est stationné sur la bordure. Sur l'autoroute, prêtez donc attention à ces trois panneaux : « Je ralentis », « Je m'éloigne » et enfin « Je change de voie si possible ».

Bon à savoir

En cas de non-respect du corridor de sécurité, l'automobiliste peut être sanctionné d'une contravention de 4ème classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros.

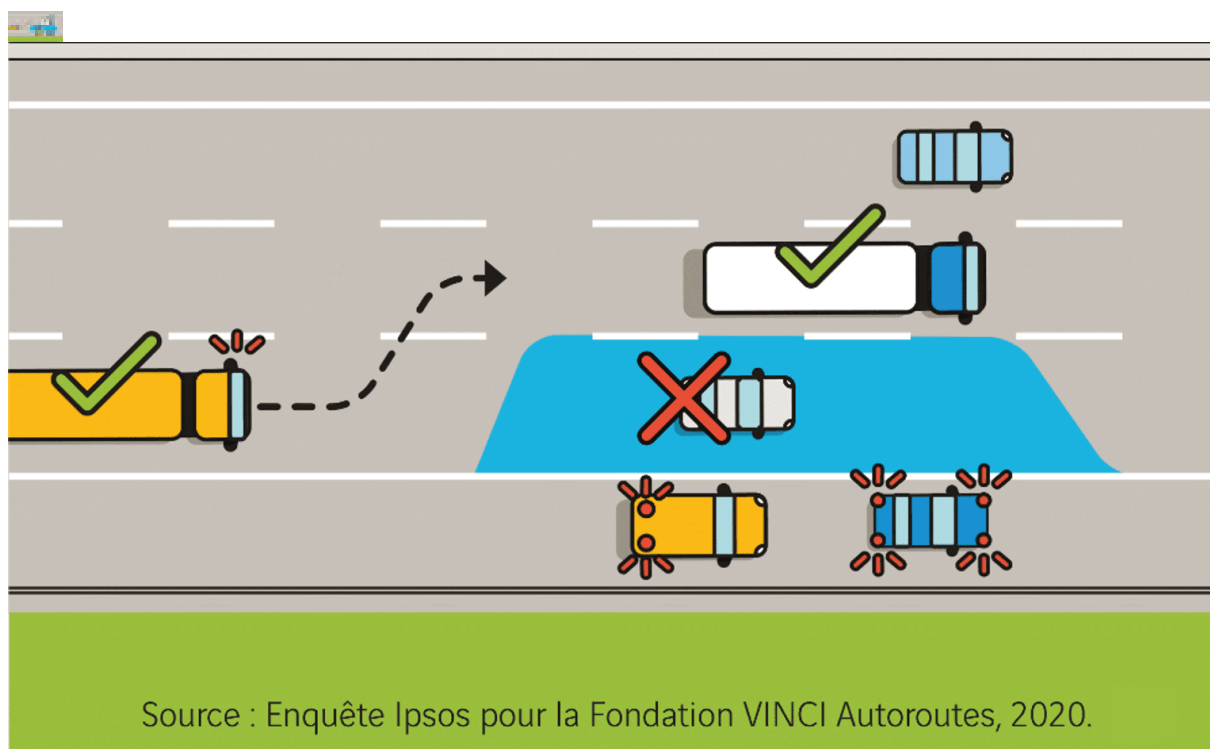


Connaissez-vous le corridor de sécurité ?
Inscrite dans le code de la route depuis 2018, cette règle impose aux conducteurs de se déporter sur la gauche à l'approche

d'un véhicule stationné sur la voie de droite ou sur la bande d'arrêt d'urgence.

Une barrière virtuelle destinée à protéger les personnels intervenant sur l'autoroute.

Instauré par le décret du 17 septembre 2018, le corridor de sécurité consiste en une barrière virtuelle que tout conducteur doit respecter dès l'approche de personnels intervenant sur le bord d'une route, voie rapide ou autoroute. Concrètement, lorsqu'un véhicule équipé des feux spéciaux, ou tout autre véhicule dont le conducteur fait usage de ses feux de détresse, est immobilisé ou circule à faible allure sur un accotement ou une bande d'arrêt d'urgence, tout conducteur circulant sur le bord droit de la chaussée doit, à son approche, réduire sa vitesse conformément à l'article R. 413-17 et changer de voie de circulation après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Si le changement de voie n'est pas réalisable, le conducteur doit s'éloigner le plus possible du véhicule en demeurant dans sa voie. Le non-respect de ce corridor est sanctionné par une contravention de la 4e classe, qui entraîne une amende forfaitaire de 135 € et éventuellement une perte de points.



Une signalisation visible pour préserver la sécurité du personnel autoroutier.



Le saviez-vous ?

Des panneaux à vocation pédagogique vous informent sur le corridor de sécurité en plusieurs endroits du réseau VINCI Autoroutes. C'est le cas sur l'autoroute A11 après la barrière de péage de Saint-Arnoult-en-Yvelines en direction de la province, mais aussi sur l'A10 dans le secteur de Bordeaux, ou encore sur les autoroutes A7 et A8 dans le secteur de Marseille. Cette signalisation, composée de 3 panneaux espacés de 300 mètres, décrit les trois étapes nécessaires au bon respect de la règle du corridor de sécurité :

1. **Je ralentis**
2. **Je m'éloigne**
3. **Je change de voie si possible**

Pour être efficace, la règle du corridor de sécurité n'est efficace que si une première règle fondamentale s'applique : lorsque je conduis, je regarde la route et uniquement la route ! Pour rappel, 40 heurts de fourgon ont été dénombrés sur le réseau VINCI Autoroutes en 2021. VINCI Autoroutes invite tous les conducteurs à respecter le corridor de sécurité qui permettra de sauver des vies

Les panneaux ZFE-m !



Un panneau d'entrée de ZFE dans Paris.

D'ici le 1er janvier 2025, **toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants devront instaurer une Zone à Faibles Émissions mobilité** (ZFE-m). L'objectif : baisser les émissions de polluants.

[Une dizaine de métropoles](#) ont déjà imposé des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules dans un périmètre défini : Grand Paris, Lyon, [Aix-Marseille](#), [Toulouse](#), [Nice](#), Montpellier, Strasbourg, Grenoble, [Rouen](#), [Reims](#) et Saint-Étienne... Si vous circulez dans ces métropoles, vous pouvez croiser des panneaux à l'entrée ou la sortie d'une zone réglementée. Ils indiquent les catégories de véhicules concernés par la restriction, les jours et horaires applicables, et les niveaux de vignettes Crit'Air requis pour circuler dans la zone.

Les panneaux « Loi Montagne »

Panneau B58



Panneau B59



Panneaux B58 et B59 qui indiquent l'entrée et la sortie d'une zone réglementée.

Chaque année, du 1er novembre au 31 mars, vous devez vous munir d'[équipements adaptés aux conditions hivernales](#) dans 34 départements français. Pour prévenir les automobilistes, les communes concernées ont installé des panneaux matérialisant les zones réglementées. Il s'agit **des panneaux B58 et B59**, qui vous indiquent l'entrée et la sortie de la zone.

À ne pas confondre avec le panneau B26, qui indique la zone où le port de chaînes ou chaussettes à neige sur au moins deux roues motrices est obligatoire.

Bon à savoir

Le Gouvernement a accordé un [nouveau sursis pour les sanctions](#).

Après une première année de pédagogie, les contraventions ne seront pas d'actualité avant la saison hivernale 2023-2024.

Les panneaux inter-files

Auparavant interdite, la circulation inter-files, à savoir la remontée des deux et trois-roues motorisées entre les files de voitures, est **en phase d'expérimentation dans 21 départements***, depuis le 2 août 2021 et pour 3 ans. Vous pouvez donc apercevoir sur les autoroutes et voies rapides des panneaux de type « B14 », « M4c » et « M9z ». Ces nouveaux panneaux indiquent que les deux et trois roues peuvent circuler entre les files de véhicules à l'arrêt ou roulant à vitesse réduite, dans un trafic dense.



Les panneaux covoiturage

Les voies de circulation réservées ne se limitent plus aux services de transports publics et aux taxis. Un nouveau panneau en losange installé en France autorise les véhicules transportant au moins deux personnes et les véhicules munis d'une [vignette Crit'Air](#) 0 à circuler sur cette voie réservée. Le **panneau CE52** annonce quant à lui un emplacement ou une aire de stationnement réservé au covoiturage.



Le panneau CE52 indique un emplacement réservé au covoiturage.



[Lire aussi](#)

Covoiturage : comment bénéficier de la prime ?

**Les départements qui expérimentent les inter-files : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Drôme, Essonne, Gironde, Haute-Garonne, Hauts-de-Seine, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Paris, Nord, Pyrénées-Orientales, Rhône (y compris la métropole lyonnaise), Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, Val-de-Marne, Var, Vaucluse et Yvelines.*